



## Arrêt

**n° 177 318 du 4 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2016 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 28 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. SMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr., dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.1. L'ordonnance adressée aux parties relève que la requête semble irrecevable à défaut d'exposé des moyens.

2.2. Le Conseil rappelle que, conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie requérante admet ne pas avoir visé de dispositions légales dans son moyen, mais estime que l'invocation de « l'intérêt supérieur de la vie familiale » suffit à établir la violation, à tout le moins, de l'article 22 de la Constitution.

Le Conseil observe toutefois que cette affirmation ne suffit pas à énerver le constat posé au point 2.1., dès lors que la requête ne comporte aucune mention, ni ne fût-ce qu'une allusion, à l'article 22 de la Constitution. Il rappelle qu'il ne lui appartient pas de déduire de l'argumentation de la partie requérante, quelle disposition celle-ci estime violée.

Il convient donc de déclarer le recours irrecevable.

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS